

La réparation du préjudice écologique dans le contentieux civil et administratif au Maroc : vers une reconnaissance de la nature comme sujet de

**“The Repair of Ecological Damage in Civil and Administrative Litigation in Morocco:
Towards Recognizing Nature as a Legal Subject**

Dr. Rajae AAMOUD

Cadre supérieur à l'Agence nationale des ports

Docteure en droit privé

Faculté des Sciences Juridiques, économiques et Sociales Aïn Chock – Université Hassan II
de Casablanca

Résumé

La réparation du préjudice écologique au Maroc demeure limitée par une conception juridique centrée sur les intérêts humains. Cet article analyse d'abord le cadre législatif et contentieux marocain, révélant l'absence de reconnaissance explicite du préjudice écologique pur. Ensuite, il explore les avancées du droit comparé et propose des pistes de réforme visant à intégrer la nature comme sujet de droit. Cette démarche souligne la nécessité d'un cadre juridique rénové pour répondre efficacement aux enjeux environnementaux contemporains.

Mots clés: Préjudice écologique – Réparation – Contentieux civil – Contentieux administratif – Protection de la nature

Abstract

The repair of ecological damage in Morocco remains constrained by a legal framework centered on human interests. This article first analyzes the Moroccan legislative and litigation framework, revealing the absence of explicit recognition of pure ecological damage. It then explores developments in comparative law and proposes reforms aimed at recognizing nature as a legal subject. This approach highlights the need for a renewed legal framework to effectively address contemporary environmental challenges.

Keyword : Ecological damage – Compensation – Civil litigation – Administrative litigation – Nature protection.

Introduction

L'enjeu écologique s'impose aujourd'hui comme une problématique transversale, touchant tant le droit que l'économie, la politique et la société. La multiplication des catastrophes naturelles, la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité rappellent, avec une urgence croissante, l'insuffisance des réponses juridiques traditionnelles fondées essentiellement sur les intérêts de l'homme.

Dans ce contexte, la notion de **préjudice écologique pur**, c'est-à-dire un dommage causé à l'environnement indépendamment de toute atteinte à une personne physique ou morale s'impose progressivement dans la doctrine et dans certains systèmes juridiques.

L'évolution des risques écologiques à l'échelle planétaire met en lumière l'inadéquation des instruments classiques du droit de la responsabilité civile et administrative face à la protection de l'environnement. Le Droit Marocain, comme de nombreux systèmes juridiques de tradition civiliste, est fondé sur une conception anthropocentrée de la réparation : seul le dommage subi par une personne (physique ou morale) peut faire l'objet d'une indemnisation, conformément aux articles 77 et 78 du Dahir des obligations et des contrats (DOC)¹.

Pourtant, un nombre croissant de dommages subis par les écosystèmes pollutions de rivières, destruction de forêts, érosion des sols affectent l'environnement sans nécessairement causer un préjudice direct à un individu. C'est ce que la doctrine qualifie de préjudice écologique pur².

Si plusieurs systèmes étrangers ont récemment consacré ce type de dommage³, le Droit Marocain tarde à franchir le pas, malgré des engagements internationaux clairs⁴ et une multiplication de cas de contentieux environnementaux⁵. La question de la personnalité juridique de la nature émerge également dans la doctrine Marocaine, à l'instar des développements observés en Amérique latine, en Inde ou en Nouvelle-Zélande⁶.

Dès lors, une interrogation importante se pose : ***Le Droit Marocain est-il en mesure de réparer un préjudice écologique autonome, et peut-il évoluer vers une reconnaissance de la nature comme sujet de droit ?***

Pour y répondre, l'étude s'articulera en deux parties : la première analyse l'état des lieux du cadre normatif et contentieux marocain (**Partie 1**); la seconde explore les perspectives d'évolution vers une réparation du préjudice écologique pur et une éventuelle consécration des droits de la nature (**Partie 2**).

PARTIE I : Une reconnaissance encore imparfaite du préjudice écologique dans le Droit Marocain

Cette première partie vise à dresser un état des lieux critique du traitement juridique du préjudice écologique au Maroc. Nous montrerons que le cadre normatif et contentieux reste largement centré sur la protection des intérêts humains, ce qui limite la réparation des dommages subis directement par l'environnement.

Chapitre 1 : Le préjudice écologique à l'épreuve du droit positif Marocain

Ce chapitre s'attache à analyser les textes législatifs et réglementaires marocains qui encadrent la protection de l'environnement. Il révèle l'absence d'une définition claire du préjudice écologique pur et met en lumière les limites des instruments juridiques existants.

Section 1 : L'absence de consécration législative du préjudice écologique pur

Cette section expose comment le droit civil marocain, par sa conception traditionnelle du dommage, ne reconnaît pas le préjudice écologique en tant que catégorie autonome, ce qui empêche sa réparation indépendante.

Le fondement principal de la responsabilité civile en droit marocain réside dans les articles 77 et 78 du D.O.C., selon lesquels « tout fait quelconque de l'homme qui, sans justification légitime, cause à autrui un dommage, oblige l'auteur de ce fait à le réparer »⁷. Cette définition repose sur une logique tripartite : faute, dommage et lien de causalité. Le préjudice, pour être indemnisable, doit être personnel, direct et certain.

Or, le **préjudice écologique pur**, c'est-à-dire celui qui affecte les milieux naturels sans incidence immédiate sur un intérêt humain, n'entre pas dans ce schéma. En l'absence de reconnaissance législative spécifique, il ne peut être invoqué que s'il est relié à un préjudice personnel une limitation qui en exclut de nombreux cas⁸. Aucune disposition actuelle du droit marocain ne consacre explicitement le préjudice écologique comme une catégorie autonome. Contrairement au droit français, qui a introduit en 2016 l'article 1246 du Code civil définissant ce préjudice⁹, le droit marocain reste silencieux sur cette notion.

Section 2 : Les failles du droit de l'environnement face aux atteintes écologiques

Nous analyserons ici les principales lois environnementales marocaines, en montrant leurs apports en matière de prévention, mais aussi leurs carences dans la prise en charge effective du dommage écologique. Le droit marocain de l'environnement est principalement structuré autour de la **loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**, qui énonce des principes généraux (prévention, précaution, pollueur-payeur) mais reste limité dans la mise en œuvre des mécanismes réparateurs¹⁰. À cela s'ajoute la **Charte nationale de l'environnement et du développement durable**, adoptée en 2014, qui réaffirme ces principes mais sans valeur contraignante.

La **loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets** et la **loi n° 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement** s'inscrivent dans une logique de prévention, mais restent muettes sur la

réparation civile ou administrative du préjudice écologique. En pratique, le dispositif reste morcelé, peu efficace et difficilement mobilisable. La sanction des atteintes à l'environnement relève surtout du domaine pénal ou administratif, mais sans déboucher sur une logique de réparation du dommage environnemental lui-même¹¹.

Chapitre 2 : Le traitement du préjudice écologique par les juridictions Marocaines

Ce chapitre examine la jurisprudence et les modalités pratiques selon lesquelles les juridictions civiles et administratives marocaines abordent le préjudice écologique, mettant en relief les difficultés d'accès à la justice environnementale.

Section 1 : Le contentieux civil et la difficulté de faire reconnaître un préjudice écologique pur

La section met en lumière les obstacles juridiques et procéduraux rencontrés devant les juridictions civiles pour faire valoir un préjudice écologique autonome. La jurisprudence marocaine, à ce jour, n'a pas consacré de décision reconnaissant un **préjudice écologique pur**. La condition d'intérêt à agir demeure stricte : la victime doit démontrer un lien personnel avec le dommage. Ainsi, une action intentée au nom de la nature ou d'un écosystème est irrecevable, faute de **personnalité juridique** de l'environnement. La jurisprudence reste fidèle aux exigences classiques posées par le D.O.C., ce qui freine toute tentative d'élargissement du champ de la responsabilité.

En comparaison, la **jurisprudence française** a évolué plus rapidement. Dans l'affaire **Erika** (Cour d'appel de Paris, 30 mars 2010, confirmé par la Cour de cassation, 25 septembre 2012)¹², la responsabilité de Total a été retenue pour un préjudice écologique subi par le littoral atlantique, indépendamment des pertes économiques. Le juge a reconnu que « l'atteinte à l'environnement constitue un préjudice autonome réparable »¹³.

Section 2 : Le contentieux administratif et la responsabilité de l'État en matière environnementale

Nous étudierons les conditions de mise en cause de la responsabilité administrative pour atteinte à l'environnement, ainsi que les limites de ce contentieux.

Dans le cadre du contentieux administratif, il est théoriquement possible de poursuivre l'administration pour carence fautive en matière environnementale, notamment lorsqu'elle omet d'intervenir ou accorde illégalement une autorisation d'exploitation polluante. Cependant, la reconnaissance d'un **préjudice environnemental pur** y est encore plus hypothétique.

La jurisprudence administrative marocaine s'est contentée jusqu'à présent de traiter des contentieux en lien avec la **propriété**, les **nuisances** ou les **préjudices personnels**, sans faire évoluer les critères classiques de recevabilité.

En outre, l'accès à la justice administrative reste limité, notamment pour les ONG ou les citoyens non directement affectés, alors que des textes internationaux tels que la **Convention d'Aarhus (1998)** encouragent un élargissement du droit d'accès au juge en matière environnementale¹⁴.

PARTIE II — Vers une évolution du Droit Marocain : Reconnaissance du préjudice écologique et de la nature comme sujet de droit

La seconde partie se concentre sur les modèles étrangers et internationaux en matière de réparation écologique, ainsi que sur les pistes de réforme susceptibles d'adapter le droit marocain aux exigences environnementales contemporaines.

Chapitre 1 : Les apports du droit comparé et international

Ce chapitre présente les principales avancées législatives et jurisprudentielles à l'étranger qui ont reconnu le préjudice écologique pur, ainsi que les cas emblématiques où la nature a acquis une personnalité juridique.

Section 1 : La reconnaissance du préjudice écologique pur dans certains systèmes juridiques

Nous examinerons les réformes majeures, notamment en France et en Europe, qui ont consacré la notion de préjudice écologique autonome.

Plusieurs pays ont intégré dans leur législation ou leur jurisprudence le concept de préjudice écologique autonome. En **France**, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a introduit une section spécifique dans le Code civil (art. 1246 à 1252), consacrant le **préjudice écologique comme un dommage réparable distinct des intérêts humains**¹⁵.

L'article 1247 précise qu'« est réparable le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes », ouvrant la voie à une réparation en nature prioritaire et, à défaut, en équivalent pécuniaire. Cette réforme française s'inspire d'une longue construction jurisprudentielle, amorcée par l'arrêt **Erika** susmentionné, et alignée sur le principe international du **pollueur-payeur**, réaffirmé à l'article 16 de la **Déclaration de Rio (1992)**¹⁶.

Dans d'autres systèmes de droit civil comme l'**Italie**, l'**Espagne** ou le **Portugal**, des mécanismes similaires existent, soit à travers une extension de la responsabilité environnementale, soit par le biais de législations spécifiques transposant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Section 2 : La reconnaissance de la nature comme sujet de droit à l'étranger

Cette section mettra en lumière des exemples novateurs dans plusieurs pays où la nature est reconnue comme titulaire de droits, ouvrant de nouvelles perspectives pour la protection environnementale.

La doctrine de la **personnalité juridique de la nature** a connu un développement

remarquable dans des pays de tradition juridique différente. En **Équateur**, la Constitution de 2008 reconnaît dans ses articles 71 à 74 que « la nature ou Pachamama [...] a droit au respect intégral de son existence et au maintien de ses cycles vitaux »¹⁷. Cette disposition autorise tout citoyen à agir en justice en son nom. En **Nouvelle-Zélande**, le **Te Awa Tupua Act** de 2017 reconnaît le fleuve Whanganui comme une **entité juridique dotée de droits**, représentée par deux tuteurs désignés par l'État et la communauté maorie¹⁸.

La **Cour suprême indienne** a suivi la même logique dans un arrêt de 2017 (Mohd. Salim v. State of Uttarakhand), en reconnaissant le fleuve Gange et ses affluents comme des **personnes morales vivantes**, dans le but de renforcer leur protection contre la pollution chronique qui les affecte. Ces expériences montrent que le droit peut, dans une approche éco-centrée, accorder à la nature un **statut procédural**, facilitant l'action judiciaire au nom des intérêts environnementaux, sans devoir démontrer un préjudice humain direct.

Chapitre 2 : Les perspectives de réforme pour le Droit Marocain

Ce chapitre proposera des recommandations concrètes visant à faire évoluer le droit marocain, tant sur le plan législatif que procédural, afin d'assurer une meilleure réparation du préjudice écologique.

Section 1 : Les mécanismes juridiques à introduire ou adapter

Nous envisagerons les modifications législatives nécessaires pour reconnaître explicitement le préjudice écologique et élargir la qualité pour agir.

Le droit marocain gagnerait à intégrer la notion de **préjudice écologique pur** dans le Dahir des obligations et contrats, en s'inspirant du modèle français. Une disposition nouvelle pourrait définir ce préjudice comme toute « atteinte non négligeable aux éléments ou fonctions des écosystèmes, de la biodiversité ou du patrimoine naturel », tout en prévoyant une hiérarchie des modes de réparation (en nature prioritairement, en équivalent subsidiairement).

Parallèlement, il serait opportun de **reconnaître la qualité pour agir** aux associations de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique ou titulaires d'un agrément, conformément aux recommandations de la **Convention d'Aarhus** et aux standards du **Pacte mondial pour l'environnement** proposé par le PNUE¹⁹.

Le législateur marocain pourrait également envisager d'**accorder la personnalité juridique à certains éléments de la nature** considérés comme particulièrement symboliques ou vulnérables, à l'image du fleuve Sebou, des forêts du Moyen Atlas ou du littoral méditerranéen.

Section 2 : Les instruments pratiques de réparation écologique à envisager

Enfin, cette section présentera les outils concrets de réparation à adopter, ainsi que le rôle que pourraient jouer les juges et les autorités publiques dans cette nouvelle perspective.

Sur le plan opérationnel, plusieurs instruments peuvent renforcer la réparation du préjudice écologique :

- La **réparation en nature**, qui consisterait à restaurer l'état antérieur de l'écosystème affecté (ex. : reboisement, dépollution, réhabilitation d'un cours d'eau).
- La **compensation écologique**, en cas d'impossibilité de réparation directe : création d'une zone protégée, financement de projets de conservation.
- La création d'un **fonds national pour la réparation écologique**, alimenté par les amendes infligées aux pollueurs et les contributions des acteurs économiques à fort impact.

Le rôle du **juge** doit également évoluer : il devrait pouvoir ordonner des expertises environnementales, désigner des tuteurs pour la nature (comme en Nouvelle-Zélande), et suivre l'exécution des réparations ordonnées, notamment via des injonctions.

Enfin, le **ministère public** pourrait se voir conférer la mission de **défenseur de l'environnement** dans certaines procédures civiles ou administratives, afin de veiller au respect des droits de la nature, même en l'absence de victime humaine directe²⁰.

Conclusion

Le contentieux Marocain du dommage écologique souffre aujourd'hui d'une lacune fondamentale : **l'absence de reconnaissance du préjudice écologique pur**.

Ni le droit civil, ni le droit administratif ne permettent d'agir efficacement en l'absence de préjudice humain. Face à l'intensification des atteintes à l'environnement, cette conception apparaît insuffisante, à rebours des évolutions observées dans de nombreux pays.

La **reconnaissance de la nature comme sujet de droit** ne relève plus de l'utopie, mais s'impose comme une exigence de justice écologique. Elle permettrait de fonder une responsabilité autonome, de faciliter l'accès au juge, et d'orienter les mécanismes de réparation vers des objectifs de restauration plutôt que d'indemnisation pure.

Le législateur Marocain est ainsi appelé à **repenser le droit de la responsabilité à l'aune des enjeux environnementaux**, en accordant à la nature une place centrale, non plus comme objet de protection, mais comme **titulaire de droits**.

Bibliographie

OUVRAGES

- BOUTONNET, Marie, *Le préjudice écologique*, Paris, LGDJ, 2012.

ARTICLES

- GHESTIN, Jacques, « Réflexions sur le préjudice écologique », *Droit de l'environnement*, n° 189, 2011, p. 3.
- KISS, Alexandre, « Le droit de l'environnement entre anthropocentrisme et écocentrisme », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2008, p. 8.
- PRIEUR, Michel, « La personnalité juridique de la nature », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2019, n° 2, p. 245.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Dahir des obligations et des contrats (D.O.C.)
- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
- Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets.
- Code civil français.

TEXTES INTERNATIONAUX

- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.
- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- Accord de Paris sur le climat, 12 décembre 2015.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001.
- Convention sur la diversité biologique, Rio, 1992.
- Projet de Pacte mondial pour l'environnement, PNUE, 2017.

JURISPRUDENCE

- Cour de cassation (France), chambre criminelle, arrêt du 25 septembre 2012, affaire Erika, n°10-82.938.
- Cour d'appel de Paris, 30 mars 2010, affaire Erika.
- **Inde**, Cour suprême, *Mohd. Salim v. State of Uttarakhand*, 2017 (reconnaissance du Gange comme entité juridique).